

FDMC 9

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES PERMISSIONS DE VOIRIE VICINALE

NOUS, ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE BELFORT FAISANT FONCTIONS DE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

Vu les lois et règlements qui ont pour objet la conservation des chemins vicinaux et la liberté de la circulation publique, notamment :

1^o La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

2^o La loi du 21 mai 1836;

3^o L'instruction générale sur le service des chemins vicinaux, rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1871, par arrêté ministériel du 6 décembre 1870;

4^o Le règlement général sur le service des chemins vicinaux, en date du 21 octobre 1872, approuvé le 28 du même mois;

Considérant qu'aux termes de ces lois et règlements, l'administration est chargée d'assurer la libre circulation sur les chemins vicinaux, ainsi que l'uniformité dans les règles relatives aux constructions et aux plantations, de prononcer sur les diverses demandes faites par les particuliers, d'empêcher ou de poursuivre les contraventions en matière de voirie vicinale;

Considérant, que, pour diminuer le nombre de ces contraventions et assurer la répression de celles qui seront commises, il importe de faire connaître ou rappeler au public et aux fonctionnaires administratifs les règlements adoptés pour l'exécution de ces lois et règlements;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS les dispositions ci-après concernant les permissions de voirie vicinale :

Chapitre I^{er}

FORME DES DEMANDES

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de permission de voirie vicinale, ayant pour objet d'établir des constructions le long des chemins vicinaux, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer des plantations régulières ou de former une entreprise quelconque sur le sol des voies publiques et de leurs dépendances, doit être faite sur papier timbré et adressée à l'Administrateur du Territoire; à cette demande devra être joint un mandat-poste de 1 fr. 80, représentant le timbre de l'arrêté à intervenir, elle est présentée par le propriétaire ou en son nom, et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et, hors des traverses, celles des lieudits, tenants et aboutissants, et des bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

Avant de donner par le propriétaire et vérification des travaux.

ART. 8. — Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture ou à exécuter des ouvrages sur le sol d'un chemin vicinal, doit indiquer à l'avance, à l'agent-voyer cantonal, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé à une première vérification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement.

S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'agent-voyer cantonal dès que les premières assises au-dessus du sol sont posées.

Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'Administration dressent un procès-verbal de récolement, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Chapitre III

CONSTRUCTIONS EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT.

Interdiction des travaux confortatifs.

ART. 9. — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre;
La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement.

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état;
Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.

ART. 10. — Peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

Les crépis ou rejointoiments;
L'établissement d'un portait;
L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades;

La réparation totale ou partielle du chapeçon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement;

L'établissement d'une devanture de boutique;
Le revêtement des façades;

L'ouverture ou la suppression des haies.

Crépis et rejointoiments.

Travaux à l'intérieur des propriétés.

ART. 18. — Il est interdit de faire dans la partie retranchable d'une propriété aucune construction nouvelle, lors même que le terrain serait clos par des murs ou de toute autre manière, et que l'on ne toucherait pas au mur de face.

Les travaux à l'intérieur des maisons sont exécutés sous la responsabilité des propriétaires contre lesquels il est exercé des poursuites, dans le cas où ces travaux sont reconnus être confortatifs des murs de face.

Chapitre IV

SAILLIES

Soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, awents, et marquises, bannes, corniches d'entablements.

ART. 19. — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

1^o Soubassement 0^m,05

2^o Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support 0^m,10

3^o Tuyaux et cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussées, enseignes, y compris toutes pièces accessoires 0^m,16

4^o Socles de devantures de boutiques 0^m,20

5^o Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée 0^m,22

6^o Grands balcons, lanternes, transparents, attributs 0^m,80

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4^m,30 au moins au-dessus au sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1^m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4^m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3^m,50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins huit mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existera, sera baissée dans l'emplacement du passage, sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0^m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du propriétaire riverain.

Chapitre VI

TROTTOIRS

Conditions d'établissement des trottoirs.

ART. 24. — La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs seront fixées par l'arrêté spécial qui autorisera ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés sur le plan au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Suppression des bornes.

ART. 25. — Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Chapitre VII

ÉCOULEMENTS DES EAUX. — ÉTABLISSEMENTS D'AQUEDUCS ET DE TUYAUX

ART. 26. — Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente puis jusqu'au caniveau du chemin vicinal soit par une gargouille, s'il existe un trottoir de des qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

Écoulement sous la voie publique.

ART. 27. — Les particuliers peuvent être autorisés à établir, sous le sol des chemins vicinaux, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz, conformément aux dispositions spéciales qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après.

Conditions générales des autorisations.

Les dispositions seront indiquées par l'arrêté d'autorisation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit sera réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement sera exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit sera muni, à son origine dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille, qui devra faire obstacle au passage des immondices.

Il est interdit d'introduire dans l'égout aucun liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

Chapitre VIII

PLANTATIONS

ART. 31. — Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'un chemin vicinal, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les voir plantés à leurs frais.

Abatage des plantations.

ART. 32. — Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur les terrains des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol du chemin vicinal.

ART. 33. — Les conditions de l'égout des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant au chemin vicinal. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie se trouve à deux mètres au moins des terrains de la voie publique.

ART. 34. — Les plantations ne peuvent être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Chapitre IX

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

Durée des autorisations.

ART. 35. — Les autorisations

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES PERMISSIONS DE VOIRIE VICINALE

NOUS, ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE BELFORT FAISANT FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Vu les lois et règlements qui ont pour objet la conservation des chemins vicinaux et la liberté de la circulation publique, notamment :

1° La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° La loi du 21 mai 1836 ;

3° L'instruction générale sur le service des chemins vicinaux, rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1871, par arrêté ministériel du 6 décembre 1870 ;

4° Le règlement général sur le service des chemins vicinaux, en date du 21 octobre 1872, approuvé le 28 du même mois ;

Considérant qu'aux termes de ces lois et règlements, l'Administration est chargée d'assurer la libre circulation sur les chemins vicinaux, ainsi que l'uniformité dans les règles relatives aux constructions et aux plantations, de prononcer sur les diverses demandes faites par les particuliers, d'empêcher ou de poursuivre les contraventions en matière de voirie vicinale ;

Considérant, que, pour diminuer le nombre de ces contraventions et assurer la répression de celles qui seront commises, il importe de faire connaître au public et aux fonctionnaires administratifs les règlements adoptés pour l'exécution de ces lois et règlements ;

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS les dispositions ci-après concernant les permissions de voirie vicinale :

Chapitre I^{er} FORME DES DEMANDES

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de permission de voirie vicinale, ayant pour objet d'établir des constructions le long des chemins vicinaux, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer des plantations régulières ou de former une entreprise quelconque sur le sol des voies publiques et de leurs dépendances, doit être faite sur papier timbré et adressée à l'Administrateur du Territoire ; à cette demande devra être joint un mandat-poste de 1 fr. 80, représentant le timbre de l'arrêté à intervenir, elle est présentée par le propriétaire ou en son nom, et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et, hors des traverses, celles des lieudits, tenants et aboutissants, et des bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

Chapitre II CONSTRUCTIONS NEUVES

Alignements par avancement.

ART. 2. — Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la voie publique une portion de la voie publique, les agents-voyers précédent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au mètre du terrain à abandonner.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

Le permissionnaire ne peut pas réclamer le tracé de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce paiement.

Alignements par reculement.

ART. 3. — Lorsque la construction sur l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé comme ci-dessus au mètre qui sort de base au reculement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du permissionnaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique.

AVIS à donner par le propriétaire et vérification des travaux.

ART. 8. — Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture ou à exécuter des ouvrages sur le sol d'un chemin vicinal, doit indiquer à l'avance, à l'agent-voyer cantonal, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé à une première vérification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement.

S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'agent-voyer cantonal des que les premières assises au-dessus du sol sont posées.

Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'Administration dressent un procès-verbal de reculement, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Chapitre III CONSTRUCTIONS EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT.

Interdiction des travaux confortatifs.

ART. 9. — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre ;
La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement.

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.

ART. 10. — Dans tous les cas et sous les conditions énoncées dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

Les crépis et rejointoiments ;
L'établissement d'un portail ;
L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;

La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;

L'établissement d'une devanture de boutique ;

Le revêtement des façades ;

L'ouverture ou la suppression des haies.

Crépis et rejointoiments, portails, chaperons ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

ART. 11. — L'exécution de crépis ou rejointoiments, la pose ou le renouvellement d'un portail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

Les mortiers ne pourront être faits qu'en sable et chaux grasse sans introduction de ciment ou chaux hydraulique.

Les reprises des maçonneries autour d'un portail ou des nouvelles haies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0^m,25 de largeur.

L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions.

Travaux à l'intérieur des propriétés.

ART. 18. — Il est interdit de faire dans la partie retranchable d'une propriété aucune construction nouvelle, lors même que le terrain serait clos par des murs ou de toute autre manière, et que l'on ne toucherait pas au mur de face.

Les travaux à l'intérieur des maisons sont exécutés sous la responsabilité des propriétaires contre lesquels il est exercé des poursuites, dans le cas où ces travaux sont reconnus être confortatifs des murs de face.

Chapitre IV SAILLIES

Soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents, et marquises, bannes, corniches d'entablements.

ART. 19. — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

1° Soubassement 0^m,05
2° Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support 0^m,10

3° Tuyaux et cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussées, enseignes, y compris toutes pièces accessoires 0^m,16

4° Socles de devantures de boutiques 0^m,20

5° Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée 0^m,22

6° Grands balcons, lanternes, transparents, attributs 0^m,80

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4^m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1^m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4^m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3^m,50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins huit mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'Administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol du chemin vicinal.

7° Auvents et marquises 0^m,80
ces ouvrages seront en bois ou en métal ; on les autorisera que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1^m,30 de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus du sol du trottoir.

8° Bannes 1^m,50
Elles ne pourront être posées que devant les façades où existe un trottoir. La dimension maximum fixe ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0^m,50 au moins la saillie des bannes.

Aucune partie des supports ne sera à moins de 2^m,50 au-dessus du trottoir.

9° Corniches d'entablement.
Leur saillie n'excédera pas 0^m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de chemin

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existera, sera baissée dans l'emplacement du passage, sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0^m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du propriétaire riverain.

Chapitre VI TROTTOIRS

Conditions d'établissement des trottoirs.

ART. 24. — La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs seront fixées par l'arrêté spécial qui autorisera ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés sur le plan au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Suppression des bornes.

ART. 25. — Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Chapitre VII

ÉCOULEMENTS DES EAUX. — ÉTABLISSEMENTS D'AQUEDUCS ET DE TUYAUX

ART. 26. — Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente puis jusqu'au caniveau du chemin vicinal soit par une gargouille, s'il existe un trottoir du côté où il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

Écoulement sous la voie publique.

ART. 27. — Les particuliers peuvent être autorisés à établir, sous le sol des chemins vicinaux, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz, conformément aux dispositions spéciales qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après.

Conditions générales des autorisations pour l'établissement de tuyaux ou aqueducs sous la voie publique.

ART. 28. — Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux, et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées, qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée, seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le remblai des tranchées, après la pose des conduites sera fait par couches de 0^m,20 d'épaisseur, et chaque couche sera pilonnée avec soin. On établira sur le remblai les pavages, chaussées d'empierrement, trottoir et autres ouvrages qui auraient été démolis, en supplément au déchet de vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité, et en se conformant, pour l'exécution, à toutes les règles de l'art.

Ces travaux seront faits par le permissionnaire qui devra, pendant un an, les entretenir d'une manière continue. Toute négligence

Les dispositions seront indiquées par l'arrêté d'autorisation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit sera réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement sera exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit sera muni, à son origine dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille, qui devra faire obstacle au passage des immondices.

Il est interdit d'introduire dans l'égout aucun liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

Chapitre VIII PLANTATIONS

ART. 31. — Nul ne peut exécuter un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'un chemin vicinal, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les voir plantés à leurs frais.

Abatage des plantations.

ART. 32. — Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur les terrains des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol du chemin vicinal.

ART. 33. — Les conditions de l'élagage des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant au chemin vicinal. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbr de haute tige, à moins que la haie se trouve à deux mètres au moins des terrains de la voie publique.

ART. 34. — Les plantations ne peuvent être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Chapitre IX CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

Durée des autorisations.

ART. 35. — Les autorisations ne sont valables que pour un an, à partir de la date des arrêtés, et sont permises de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Procès-verbaux de reculement.

ART. 36. — Toute permission de voirie vicinale donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de reculement.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré aux tribunaux compétents.

Réparation des dommages causés aux chemins.

ART. 37. — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au chemin vicinal ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol des chemins vicinaux.

Considérant qu'aux termes de ces lois et règlements, l'Administration est chargée d'assurer la libre circulation sur les chemins vicinaux, ainsi que l'uniformité dans les règles relatives aux constructions et aux plantations, de prononcer sur les diverses demandes faites par les particuliers, d'empêcher ou de poursuivre les contraventions en matière de voirie vicinale ;

Considérant, que, pour diminuer le nombre de ces contraventions et assurer la répression de celles qui seront commises, il importe de faire connaître ou rappeler au public et aux fonctionnaires administratifs les règlements adoptés pour l'exécution de ces lois et règlements ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS les dispositions ci-après concernant les permissions de voirie vicinale :

Chapter I FORME DES DEMANDES

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de permission de voirie vicinale, ayant pour objet d'établir des constructions le long des chemins vicinaux, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer des plantations régulières ou de former une entreprise quelconque sur le sol des voies publiques et de leurs dépendances, doit être faite sur papier timbré et adressée à l'Administrateur du Territoire ; à cette demande devra être joint un mandat-poste de 1 fr. 80, représentant le timbre de l'arrêté à intervenir, elle est présentée par le propriétaire ou son nom, et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et, hors des traverses, celles des lieudits, tenants et aboutissants, et de bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

Chapter II CONSTRUCTIONS NEUVES

Alignements par avancement.

ART. 2. — Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, les agents-voyers procèdent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au métré du terrain à abandonner.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquité ou consignés le prix.

Le permissionnaire ne peut pas réclamer le tracé de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce paiement.

Alignements par reculement.

ART. 3. — Lorsque la construction sur l'alignement aura eu pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé comme ci-dessus au métré qui sert de base au règlement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur le demande du permissionnaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique. A défaut de ressources, il ne pourrait lui être alloué aucune indemnité pour retard de paiement.

Règlement par le jury du prix des terrains acquis ou cédés par les riverains.

ART. 4. — A défaut d'arrangement amiable entre l'Administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir est réglé conformément à la loi du 3 mai 1841, à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 et à la loi du 21 mai 1836.

Dispositions relatives au cas de reculement.

ART. 5. — Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Le raccordement des constructions nouvelles avec les bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires, dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et revêtements :

- Pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre avec ou sans pans de bois, 0^m,42
- Pour les clôtures en bois, avec remplissage en plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé, 0^m,16
- Pour les clôtures en moellons, hourdées en mortier ou plâtre sans pans de bois, 0^m,25
- Pour les clôtures en piset et en moellons, sans mortier ou en mortier de terre, avec enduit en terre, 0^m,25

Subassements, colonnes, pilastres, jalousies, persiennes, persiennes, appuis de croisées, barres de support, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois de dentelle, vannes, enseignes, socles, petits et vannes, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents, et marquises, bannes, corniches d'entablements.

Chapter III CONSTRUCTIONS EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT.

Interdiction des travaux confortatifs.

ART. 9. — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre ;
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à rejeter le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement.

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

Des changements assez nombreux pour exiger la refaçon d'une partie importante de la façade.

Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.

ART. 10. — *Travaux de réparation.* Dans les cas et sous les conditions énoncés dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

- Les crépis ou rejointoiments ;
- L'établissement d'un portrail ;
- L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;
- La réparation totale ou partielle du chapéron d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- L'établissement d'une devanture de boutique ;
- Le revêtement des façades ;
- L'ouverture ou la suppression des baies.

Crépis et rejointoiments, portrais, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chapérons et pose de dalles de recouvrement.

ART. 11. — L'exécution de crépis ou rejointoiments, la pose ou le renouvellement d'un portrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chapérons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancer en pierres ou autres matériaux durs.

Les mortiers ne pourront être faits qu'en sable et chaux grasse sans introduction de ciment ou chaux hydraulique.

Les reprises des maçonneries autour d'un portrail ou des nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0^m,25 de largeur.

L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

Devantures de boutiques.

ART. 12. — Les devantures se composeront d'ouvrages en menuiserie, il n'y sera employé que du bois de 0^m,10 d'équarrissage au plus. Elles seront simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le portrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Revêtement des façades.

ART. 13. — L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des sousassements ne dépassera pas 0^m,05.

Le revêtement au-dessus des sousassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Ouverture des baies, portes bâtarde et fenêtres.

ART. 14. — Les linteaux des baies de portes bâtarde ou fenêtres à puyver seront en cèdre pas 0^m,16, ni leur portée, sur les points d'appui, 0^m,20.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de 0^m,25 de largeur.

Portes charnières.

ART. 15. — Les

Subassement, 0^m,05
Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, corniches et treillis, appuis de croisées, barres de support, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois de dentelle, vannes, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents, et marquises, bannes, corniches d'entablements.

ART. 19. — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-dessous, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du sousassement :

- 1^o Subassement, 0^m,05
- 2^o Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, corniches et treillis, appuis de croisées, barres de support, 0^m,10 port.
- 3^o Tuyaux et cuvettes, ornements en bois de devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussées, enseignes, et corniches des rez-de-chaussées, 0^m,16 pris toutes pièces accessoires.
- 4^o Socles de devantures de boutiques, 0^m,20
- 5^o Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée, 0^m,22
- 6^o Grands balcons, lanternes, transparents, attributs, 0^m,80

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4^m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1^m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4^m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3^m,50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins huit mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'Administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol du chemin vicinal.

- 7^o Auvents et marquises, 0^m,80
- 8^o Baies, 1^m,50

Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0^m,50 au moins la saillie des bannes.

Aucune partie des supports ne sera à moins de 2^m,50 au-dessus du trottoir.

9^o Corniches d'entablement.

Leur saillie n'excédera pas 0^m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de chemin ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

Occupation temporaire de la voie publique.

ART. 20. — Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourra être nécessaire de faire sur le sol du chemin vicinal, pour l'exécution des travaux, seront éclairés pendant la nuit ; leur saillie sur la voie publique sera de 2 mètres au plus, et ce maximum pourra être réduit dans les traverses étroites.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur le chemin ou ses dépendances. Dans les villes, le permissionnaire pourra être tenu de les entourer d'une clôture.

ART. 21. — Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau du chemin vicinal ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'Administration.

Chapter V DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAIES DU REZ-DE-CHAUSSEE.

ART. 23. — Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'un chemin vicinal, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les voir plantés à leurs frais.

Abatage des plantations.

ART. 32. — Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur les terrains des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol du chemin vicinal.

ART. 33. — Les conditions de l'égagement des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant au chemin vicinal. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie ne se trouve à deux mètres au moins des bords de la voie publique.

ART. 34. — Les plantations ne pourront être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Chapter VII ÉCOULEMENTS DES EAUX. — ÉTABLISSEMENTS D'AQUEDEUCS ET DE TUYAUX

ART. 26. — Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles conduites de l'intérieur des maisons, seront évacuées jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui, jusqu'au niveau du chemin vicinal, ne pourront être en saillie sur le trottoir de des qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

Écoulement sous la voie publique.

ART. 27. — Les particuliers peuvent être autorisés à établir, sous le sol des chemins vicinaux, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz, conformément aux dispositions spéciales qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après.

Conditions générales des autorisations pour l'établissement de tuyaux ou aqueducs sous la voie publique.

ART. 28. — Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux, et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées, qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée, seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le remblai des tranchées, après la pose des conduites sera fait par couches de 0^m,20 d'épaisseur, et chaque couche sera pionnée avec soin. On rétablira sur le remblai les pavages, chaussées d'empierrement, trottoir et autres ouvrages qui auraient été démolis, en supplément au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité, et en se conformant, pour l'exécution, à toutes les règles de l'art.

Ces travaux seront faits par le permissionnaire qui devra, pendant un an, les entretenir d'une manière continue. Toute négligence apportée à l'entretien sera constatée par un procès-verbal.

Aussitôt après la rédaction de ce procès-verbal, l'agent-voyer cantonal fera exécuter d'office les réparations jugées nécessaires. Les dépenses seront, dans un délai de trois jours, remboursées à l'entrepreneur qui aura exécuté les travaux, et au domicile de ce dernier, par le permissionnaire, sur le vu d'un état dressé par l'agent-voyer cantonal, visé par l'agent-voyer en chef, et rendu au besoin exécutoire par le préfet.

Le permissionnaire fera enlever, immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, graviers et immondices qui en proviendront, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Il se conformera à toutes les mesures de précaution qui lui seront indiquées, soit par les agents-voyers, soit par l'Autorité locale.

Il devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies déjà établies, soit par l'Administration, soit par les particuliers.

Il ne pourra entreprendre ses travaux ni les reprendre, s'il les a suspendus, sans en avoir prévenu à l'avance l'agent-voyer cantonal.

Dans le mois qui suivra l'exécution des travaux, il déposera, au bureau de l'agent-voyer en chef, un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites et leurs divers embranchements, à l'exception de ceux qui seraient destinés à l'égagement des haies et des plantations.

ART. 31. — Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'un chemin vicinal, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les voir plantés à leurs frais.

Abatage des plantations.

ART. 32. — Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur les terrains des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol du chemin vicinal.

ART. 33. — Les conditions de l'égagement des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant au chemin vicinal. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie ne se trouve à deux mètres au moins des bords de la voie publique.

ART. 34. — Les plantations ne pourront être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Chapter IX CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

Durée des autorisations.

ART. 35. — Les autorisations ne sont valables que pour un an, à partir de la date des arrêtés, et sont périmées de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Procès-verbaux de reculement.

ART. 36. — Toute permission de voirie vicinale donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de reculement.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré aux tribunaux compétents.

Réparation des dommages causés aux chemins.

ART. 37. — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au chemin vicinal ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol des chemins vicinaux et de leurs dépendances.

ART. 38. — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles, 6, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation ; faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de voirie vicinale et pour la suppression de ces ouvrages.

Suppression des ouvrages sans indemnités.

ART. 39. — Les permissions de pure tolérance concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent, peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, lorsque l'Administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Réserves des droits des tiers.

ART. 40. — Les autorisations de voirie vicinale ne sont données que sous toutes réserves des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du Code forestier.

Réserves concernant la police de la petite voirie.

